|  |  |
| --- | --- |
| DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANESET DROITS INDIRECTSSOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,DES RELATIONS SOCIALES ET DE L’ORGANISATIONBUREAU A311, RUE DES DEUX COMMUNES93558 MONTREUIL CEDEXSite Internet : www.douane.gouv.fr | Montreuil, le 15 juin 2012 |
| Plan de classement :Affaire suivie par : Christine Gomez DeloncaTéléphone : 01.57.53.40.09Télécopie : 01 57 53 40 55Mél : christine.gomez-delonca@douane.finances.gouv.frMél service : dg-a3@douane.finances.gouv.frRéf. : **120464** | **Note****à****Mesdames et Messieurs les directeurs** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Objet | : | Déclinaison au sein de la DGDDI des fonctions dédiées à la santé et à la sécurité au travail. Articulation des compétences exercées par les conseillers de prévention, les assistants de prévention et les assistants de prévention délégués. |
| P.J. | : | 2 modèles de lettre de mission. |

En application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, chaque administration est tenue de désigner des agents chargés de conseiller les chefs de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

L'accord Fonction Publique conclu avec les partenaires sociaux le 20 novembre 2009 a marqué une volonté de rénover la doctrine d'emploi de ces acteurs opérationnels de la santé/sécurité au travail.

Cette volonté s'est concrétisée dans la publication du décret 2011-774 du 28 juin 2011, qui porte modification du décret 82-453 susvisé et permet, lorsque l'importance des effectifs ou la particularité d'une organisation le justifie, de désigner des conseillers de prévention chargés de coordonner et d'animer l'action des assistants de prévention (sans que les attributions de ces derniers ne soient remises en cause).

Fruit des travaux d'un groupe de réflexion ayant associé un panel de directeurs interrégionaux, de directeurs régionaux et d'assistants de prévention, la présente note a pour objet de décliner ces nouvelles dispositions au sein de la DGDDI.

Elle consacre la désignation d'un conseiller de prévention dans les directions interrégionales[[1]](#footnote-1), définit le rôle de l'agent en charge de cette fonction et précise l'articulation de ce rôle avec celui des échelons préexistants que sont les assistants de prévention et les assistants de prévention délégués.

**I. Le conseiller de prévention**

**1. Profil et positionnement du conseiller de prévention**

Un agent de catégorie A est désigné dans chaque direction interrégionale pour exercer la fonction de conseiller de prévention.

Compte tenu de la transversalité de sa fonction, le conseiller de prévention est prioritairement positionné au sein du secrétariat général de la direction interrégionale. Une implantation dans un autre service interrégional peut cependant être retenue par le directeur en fonction de circonstances locales.

Quel que soit son positionnement dans l'organigramme de la direction interrégionale, cet agent est l'interlocuteur direct du directeur interrégional sur l'ensemble des sujets se rapportant à la santé et à la sécurité au travail.

Le conseiller de prévention bénéficie d'une lettre de mission signée par le directeur interrégional et rédigée sur la base de la lettre type annexée à la présente. Cette lettre de mission est largement diffusée dans les services de l'interrégion et dans ceux des directions régionales rattachées. Elle est adressée aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) concernés.

Le conseiller de prévention peut cumuler sa fonction avec celle d'assistant de prévention.

Cette possibilité de cumul est évaluée sur la base d'une analyse de la charge de travail correspondant à chacune des fonctions, analyse à laquelle le directeur régional concerné est associé.

La même analyse conduit à déterminer si un agent doit être affecté à temps plein à la fonction de conseiller de prévention. Lorsque cette fonction n'est pas exercée à temps plein, la lettre de mission mentionne la quotité de travail que l'agent désigné y consacre.

Cette analyse de la charge de travail prend notamment en compte :

- le nombre de directions régionales rattachées ;

- le nombre total d'agents de la direction interrégionale ;

- le nombre total de départements couverts ;

- le nombre total d'implantations immobilières et les caractéristiques de celles‑ci (isolement ou intégration dans une cité administrative, ancienneté des bâtiments et vétusté éventuelle...) ;

- le nombre de CHSCT de proximité ou spéciaux auxquels le comité technique (CT) interrégional est rattaché ;

- la sensibilité de l'interrégion au regard des problématiques de santé et de sécurité au travail.

Le conseiller de prévention bénéficie de la formation générale « assistant de prévention » dispensée par l'institut de gestion publique et de développement économique (IGPDE) du ministère. Il a par ailleurs vocation à bénéficier de l'ensemble des formations utiles à l'exercice de sa mission, notamment de celles se rapportant à la connaissance et à l'appréhension des risques professionnels.

**2. Attributions du conseiller de prévention**

Le rôle du conseiller de prévention s'articule autour de deux axes :

- il exerce une fonction d'expertise et de conseil auprès du directeur interrégional dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, et joue à ce titre un rôle moteur dans l'impulsion puis la mise en œuvre de la politique de prévention des risques arrêtée par ce dernier ;

- il est chargé de coordonner et de faciliter l'action des assistants de prévention en mutualisant certains sujets ou dossiers à l'échelon interrégional.

Les attributions qui lui sont confiées se déclinent comme suit :

**\* le conseiller de prévention est chargé de préparer les travaux du CT interrégional dès lors que des sujets se rapportant à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail sont inscrits à l'ordre du jour**  :

Dans ce cadre, il établit une synthèse des documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et des programmes de prévention dans la perspective de leur présentation en CT, mettant notamment en exergue les mesures qui font l'objet d'un traitement interrégional. Il établit dans la même optique un bilan de mise en œuvre des programmes annuels de prévention de l'exercice écoulé.

Il est chargé de formuler, en lien avec les assistants de prévention, des propositions auprès du directeur interrégional quant aux sujets se rapportant à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour du CT. Il prépare les documents de travail à adresser aux représentants du personnel. Il consulte les assistants de prévention dans ce cadre et assure la remontée des informations nécessaires aux travaux.

Il instruit, en lien avec les assistants de prévention, les questions sur lesquelles le CT est saisi par un CHSCT. Il conseille le directeur interrégional sur l'opportunité de procéder à une information du CHSCT préalablement à leur examen en CT.

**\* le conseiller de prévention coordonne la mise en œuvre des programmes annuels de prévention de l'interrégion :**

Il est à ce titre destinataire des DUERP et des programmes annuels de prévention des directions.

Il lui appartient, en concertation avec les assistants de prévention, d'identifier les mesures dont la mise en œuvre relève de la compétence des services de la direction interrégionale (formation, acquisition de matériels...) et celles qui pourraient relever de financements ou de co-financements CHSCT.

Il est chargé de relayer ces mesures auprès de chaque pôle compétent, de suivre leur mise en œuvre et d'en informer à échéance régulière les assistants de prévention.

Il assure un suivi des financements obtenus auprès des CHSCT et de la manière dont ces crédits sont effectivement utilisés.

**\* le conseiller de prévention est l'interlocuteur privilégié et le relais opérationnel de la direction générale sur les sujets en lien avec la santé, la sécurité et les conditions de travail** :

Le conseiller de prévention est chargé de coordonner les réponses aux enquêtes nationales : recensement annuel des agents exposés à des produits ou substances cancérogènes, mutagènes ou dangereuses pour la reproduction (CMR), suivi de la mise en œuvre des DUERP, bilan annuel des crédits DGDDI dévolus à la santé/sécurité au travail, bilan annuel des crédits CHSCT obtenus.

Dans le cadre de sa mission de veille, il lui appartient de relayer auprès de la direction générale toute initiative locale en matière de santé et de sécurité au travail (qu'elle émane de la direction interrégionale, d'une direction régionale ou d'un CHSCT) susceptible d'être généralisée au plan national.

Un lien direct est cependant maintenu entre la direction générale et les assistants de prévention, notamment pour le suivi des situations de crise ou de risque qui appellent une information du bureau A3 (découverte d'une menace pour la santé et la sécurité des agents, exercice du droit d'alerte et le cas échéant du droit de retrait ) et pour tout ce qui a trait aux conditions d'application de la réglementation et à l'interprétation des textes.

**\* le conseiller de prévention est chargé d'animer le réseau des assistants de prévention :**

Il lui appartient d'harmoniser les pratiques en matière de santé et de sécurité au travail à l'échelle de l'interrégion, et de contribuer à une application uniforme de la réglementation dans les directions rattachées.

Il veille à ce que les assistants de prévention de l'interrégion puissent échanger régulièrement et les réunit au moins une fois par an.

**\* le conseiller de prévention est le relais des assistants de prévention régionaux pour l'ensemble des sujets qui relèvent de la compétence des services de la direction interrégionale** **:**

Dans ce cadre, il veille notamment à ce que la répartition des rôles et les circuits de transmission de l'information soient clairement définis, notamment pour ce qui concerne les fiches et attestations d'exposition à des risques CMR.

**\* le conseiller de prévention peut se voir confier par le directeur interrégional toute mission ou étude ponctuelle considérée comme étant pertinente au vu des problématiques locales de santé et de sécurité au travail.**

**II. L'assistant de prévention**

**1. Profil et positionnement des assistants de prévention**

Un agent est désigné dans chaque direction régionale et service à compétence nationale pour exercer les fonctions d'assistant de prévention.

Compte tenu de la transversalité de ces fonctions, cet agent est placé au sein du secrétariat général de la direction régionale (le cas échéant au sein du secrétariat général commun à une direction interrégionale et à une direction régionale).

Il appartient au directeur régional, au vu de la charge de travail induite par la fonction, de décider :

- si la fonction d'assistant de prévention doit être confiée au secrétaire général lui‑même ou à un autre agent du secrétariat général ;

- s'il est nécessaire d'affecter un agent à temps plein à l'exercice de la fonction.

Ces arbitrages sont rendus dans des conditions identiques à celles décrites au point I.1 ci-dessus.

L'assistant de prévention bénéficie d'une lettre de mission signée par le directeur régional et rédigée sur la base du modèle type annexé à la présente instruction. Cette lettre est remise à l'agent et diffusée dans l'ensemble des services de la direction régionale. A cette occasion, les coordonnées de l'assistant de prévention sont rappelées.

Elle est par ailleurs transmise au CHSCT compétent.

Dans l'hypothèse où l'assistant de prévention n'exerce pas la fonction à temps plein, la lettre de mission mentionne expressément la quotité de travail que l'agent consacre à son activité d'assistant de prévention (exprimée en pourcentage).

L'assistant de prévention bénéficie, lors de son entrée en fonction, de la formation initiale dispensée par l'IGDPE. Il a par ailleurs vocation à bénéficier de l'ensemble des formations utiles à l'exercice de sa mission, notamment de celles se rapportant à la connaissance et à l'appréhension des risques professionnels.

**2. Les attributions des assistants de prévention**

**\* L'assistant de prévention est chargé d'assister et de conseiller le chef de circonscription, pénalement responsable de la santé et de la sécurité des agents, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.**

Il exerce à ce titre une fonction de veille, de suivi, d'analyse et d'alerte auprès du chef de service, qui doit permettre à ce dernier d'arrêter et de mettre en œuvre une politique régionale de prévention des risques.

\* **L'assistant de prévention veille à la prévention individuelle des risques et à celle se rapportant à l'environnement professionnel des agents.**

A ce titre, il doit systématiquement être informé par les responsables de service des situations de danger et d'exposition à des risques professionnels. Il lui appartient de rendre compte de ces situations au directeur régional, de formuler des propositions sur les mesures correctives ou de prévention à mettre en œuvre et de suivre leur exécution.

L'assistant de prévention est l'interlocuteur privilégié des autres acteurs de prévention (médecins de prévention, inspecteur santé/sécurité au travail, ergonomes, correspondant social), qu'il accompagne systématiquement à l'occasion de leurs déplacements dans les services. Il assure un suivi des préconisations formulées à l'issue de ces visites.

Il veille par ailleurs à ce que l'information du CHSCT soit réalisée dans les circonstances et conditions fixées par les textes.

**\* L'assistant de prévention joue un rôle moteur dans l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et du programme annuel de prévention des risques.**

L'assistant de prévention est le référent régional DUERP.

Il est chargé, à ce titre, de rappeler à l'ensemble des chefs de service la méthodologie devant présider au recueil et à la cotation des risques.

Il est chargé d'élaborer le DUERP et le programme annuel de prévention de la direction sur la base des situations de risque relevées par les agents.

A l'issue de la présentation de ces documents en CHSCT et en CT, il se charge d'actualiser le DUERP en cours d'exercice (en tant que de besoin) et assure le suivi de la mise en œuvre du programme annuel de prévention.

\* **L'assistant de prévention veille à la mise à disposition et à la bonne tenue des registres santé et sécurité au travail, du registre de danger grave et imminent et des registres de sécurité dans l'ensemble des services de la circonscription.**

Il procède régulièrement à un relevé des mentions portées dans ces registres et les annote pour rendre compte des mesures adoptées en réponse.

Il assure l'information du CHSCT compétent sur ces mentions et sur les suites réservées.

\* **L'assistant de prévention participe de plein droit aux travaux du CHSCT dont dépend la direction, sans toutefois en être membre.**

\* **L'assistant de prévention est chargé de sensibiliser, d'informer voire de former les personnels de la circonscription.**

Il lui appartient de veiller à ce que l'ensemble des agents disposent d'une bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité. Il assure auprès des agents la diffusion de toute documentation de nature à améliorer les conditions de travail des agents et propose, en lien avec le CHSCT, des formations adaptées aux enjeux santé/sécurité au travail de la circonscription.

**III. Les assistants de prévention délégués**

Des assistants de prévention délégués peuvent être désignés par le directeur régional lorsque l'étendue géographique d'une circonscription justifie l'existence de relais de proximité.

Il appartient à chaque directeur régional de définir le périmètre des missions exercées par les assistants de prévention délégués sous la tutelle fonctionnelle de l'assistant de prévention, qui est chargé de coordonner leur activité.

Ce périmètre est défini dans la lettre de mission dont est destinataire chaque assistant de prévention délégué et peut notamment inclure :

- le relevé et l'annotation des registres santé/sécurité au travail ;

- l'assistance aux services dans le cadre de la collecte des risques préalable à l'actualisation du DUERP ;

- la fourniture à l'assistant de prévention d'un éclairage sur les situations de risque mises en exergue localement et les mesures de prévention mises en œuvre ou à prévoir ;

- un soutien dans la mise en œuvre des mesures figurant dans le programme annuel de prévention (réception de matériels, de travaux...) ;

-la participation à l'élaboration du bilan de mise en œuvre de ce programme ;

- la participation aux visites de services réalisées par les acteurs de prévention territorialement compétents ;

- une participation à la rédaction des fiches d'exposition à des risques professionnels (moyennant une transmission systématique des fiches à l'assistant de prévention et au service GRH de la direction interrégionale).

La lettre de mission délivrée à l'assistant de prévention délégué mentionne expressément le périmètre géographique dans lequel s'exerce la délégation et la quotité de travail que l'agent désigné consacre à cette fonction.

Les assistants de prévention délégués peuvent être associés aux travaux des groupes de travail préparatoires aux CHSCT ou des CHSCT eux-mêmes dès lors que l'ordre du jour le justifie.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note fera l'objet d'une information immédiate du bureau A3.

Le chef de service,

signé

Francis BONNET

1. La désignation d'un conseiller de prévention prend tout son sens dans le schéma interrégional traditionnel, lorsque le directeur interrégional est responsable de BOP pour le compte de plusieurs directions régionales et que la direction interrégionale compte plusieurs assistants de prévention dont l'activité doit être coordonnée. Dans ces conditions, l'opportunité de désigner un conseiller de prévention dans les directions interrégionales qui ne répondent pas à ce schéma (Roissy et Antilles Guyane) et dans les SCN qui comptent plusieurs implantations géographiques est laissée à l'appréciation des directeurs. [↑](#footnote-ref-1)